PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YATALIE SARL

7 rue des Nonettes
ZAC de la Tuilerie
77500 Chantereine

Références : E/26-0366
Code AIOT : 0006512857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement YATALIE SARL implanté 7 Rue des Nonettes - ZAC de la Tuilerie 77 500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action de vérification des installations situées sur la zone industrielle de la commune de Chelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YATALIE SARL
- 7 Rue des Nonettes - ZAC de la Tuilerie 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006512857
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était précédemment occupé par une société de préparation alimentaire qui disposait d'un récépissé de déclaration daté du 20 septembre 2007 pour des activités classées au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant quitté le bâtiment doit réaliser la télédéclaration de cessation de ses activités ICPE et transmettre les justificatifs de mise en sécurité des installations.

Le nouvel occupant du bâtiment n'est pas classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats : La société YATALIE dispose d'un récépissé de déclaration n°15827 daté du 20 septembre 2007 pour des activités de préparation alimentaire visées par les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées. Selon le site internet pappers.fr, la société a fermé son activité située au 7 rue des nonettes sur la commune de Chelles depuis le 31 décembre 2024 mais son siège social situé 43 rue Doudeauville, 75018 PARIS est toujours en activité. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater l'arrêt des activités de la société YATALIE et elle a rencontré les nouveaux locataires de l'entrepôt. Les produits stockés sont des équipements de chantier non-combustibles. Il apparaît que la nouvelle activité exercée sur le site ne relève pas de la réglementation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ancien exploitant doit procéder à la télédéclaration de cessation de ses activités ICPE. Les rubriques ICPE 2220 et 2221 n'étant pas incluses à l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée l'ensemble des justificatifs de mise en sécurité de ses installations en explicitant le devenir des équipements et produits potentiellement dangereux précédemment situés au sein de son activité du 7 rue des nonettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois